

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
Associés; compte-courant; avances à la société; intérêts usuraires; intérêts usuraires capitalisés; production d'intérêts au taux légal; sommes à restituer pour cause d'usure; intérêts; jour de la demande en justice; arbitrage forcé et accessoirement volontaire; demande de division; commercialité des deux débats; débat unique; Tribunal de commerce; dépôt au greffe; ordonnance d'exequatur du président de ce Tribunal. — **Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.) :** Vente volontaire; surenchère; garantie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Infanticide; faux. — **1^{er} Conseil de guerre de Paris :** Désertion de l'armée de Rome en 1849; jugement; cassation; évocation du condamné avant le nouveau jugement; insubordination; désertion nouvelle à l'étranger.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).
Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 4 août.

I. ASSOCIÉS. — COMPTE-COURANT. — AVANCES À LA SOCIÉTÉ. — INTÉRÊTS USURAIRES.

II. INTÉRÊTS USURAIRES CAPITALISÉS. — PRODUCTION D'INTÉRÊTS AU TAUX LÉGAL.

III. SOMMES À RESTITUER POUR CAUSE D'USURE. — INTÉRÊTS. — JOUR DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

IV. ARBITRAGE FORCÉ ET ACCESSOIREMENT VOLONTAIRE. — DEMANDE DE DIVISION. — COMMERCIALITÉ DES DEUX DÉBATS. — DÉBAT UNIQUE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉPÔT AU GREFFE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR DU PRÉSIDENT DE CE TRIBUNAL.

I. La stipulation entre associés que tous les versements de fonds faits respectivement par eux en compte courant et tous les retraits de sommes versées produiraient intérêt à 6 pour 100 et une commission de 3 pour 100, au total 9 pour 100, est, en l'absence de convention qui limite son exécution sur les bénéfices, contraire aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807 et doit être annulée dans son exécution. (Solution explicite.)

II. Mais les sommes dont la perception est déclarée usuraire, quand elles sont entrées en compte courant et ont été capitalisées ainsi au profit de l'associé prêteur, peuvent produire elles-mêmes intérêts à son profit. (Solution implicite.)

III. D'après la loi du 3 septembre 1807, les sommes à restituer pour perception illégale d'intérêts ne produisent d'intérêt que du jour de la demande en justice. En conséquence, il ne peut être ordonné que ces sommes seront capitalisées aux époques des arrêts de compte pour produire elles-mêmes des intérêts au profit de celui qui en a demandé et obtenu la restitution.

IV. Lorsque, dans un arbitrage forcé, les parties soumettent accessoirement aux arbitres une difficulté non sociale et les constituent ainsi, quant à ce, arbitres volontaires sans demander la division en la forme de la décision à rendre, la sentence qui intervient peut être régulièrement déposée au greffe du Tribunal de commerce, et l'ordonnance d'exequatur valablement rendue par le président du Tribunal, alors surtout que la partie accessoire du débat est connectée à l'autre, commerciale de sa nature, que le débat a été unique et les conclusions collectives.

Ainsi jugé par arrêt qui, rapproché des sentences arbitrales et jugement du Tribunal de commerce de Troyes du 19 juin 1854, fait suffisamment connaître les faits de cette grave affaire.

Voici le texte de la sentence arbitrale du 29 mars 1854 :

« En ce qui concerne la commission de 3 p. 0/0 par an, perçue, en sus des intérêts, dans les comptes courants des associés :

« Attendu que M. Estienne demande à ce que le compte d'intérêts, sur les crédits sociaux, soit réduit, au taux légal de 6 p. 0/0, et que M. Sémonin soit condamné à lui restituer l'excédant de l'intérêt usuraire perçu sur le compte social ;

« Attendu que M. Sémonin repousse cette prétention et conclut au maintien de la prime ou commission, sur le motif que cette prime ou commission ne devait être perçue que sur les bénéfices de la société ; qu'elle n'était qu'un mode de répartition des bénéfices sociaux, et qu'elle n'était que l'indemnité, aussi juste que légitime, des capitaux apportés par chaque associé ; que d'ailleurs la réciprocité de cette convention en établissant la légalité ;

« Attendu en fait que, depuis l'année 1816 inclusivement jusqu'au 26 septembre 1833, l'intérêt des comptes courants des deux associés a été compté à 9 p. 0/0 ; que ce fait, établi par les écritures commerciales, est constaté ;

« 1^o Par une convention particulière inscrite au livre-journal, le 1^{er} juin 1816, dans laquelle il est dit que les avances faites à la société donneront droit à un intérêt de 6 p. 100 par an, et à une provision de 3 pour 100 par an ;

« 2^o Et par l'acte de société du 5 janvier 1828, qui porte que les intérêts des sommes qui seraient versées pour les besoins de la société, seraient payés à raison de 9 p. 100 ;

« Qu'il n'a point été dit, dans la convention du 1^{er} juin 1816, ni dans l'acte de société du 5 janvier 1828, que les 3 pour 100 seraient prélevés seulement sur les bénéfices ; que cette restriction, alléguée par M. Sémonin, n'a jamais existé ; qu'ainsi, la plus importante des considérations qu'il fait valoir tombe devant cette erreur dans les termes de la convention ;

fr., que les intérêts de cette somme et de toutes celles qui y seraient versées pour les besoins de la société seraient payés à raison de 9 p. 100, les bénéfices et les pertes qui résulteraient des opérations sociales devant être partagés par égale portion, au lieu d'être fixés suivant les mises de fonds de chacun des associés ;

« Qu'il résulte positivement, des termes de ces actes et de la fixation des mises sociales, que tous les capitaux avancés à la société, par les associés, au-delà de leur mise sociale, n'entrent point dans la société comme capitaux sociaux soumis à l'éventualité des pertes qui seraient éprouvées, mais seulement comme prêts et avances ; que l'être moral, la société, était débiteur de toutes ces sommes au même titre qu'à l'égard des tiers ; qu'en cas d'insuffisance de l'actif social, chaque associé était personnellement responsable, jusqu'à concurrence de moitié, de toutes les sommes avancées par son co-associé, principaux et intérêts ;

« Que toutes les avances n'étaient donc que des prêts commercialement faits, qu'elles n'avaient droit qu'à l'intérêt fixé par la loi pour les prêts de commerce ;

« Qu'avant la loi de 1807, qui a fixé en France le taux de l'intérêt, le chiffre de 9 pour 100, convenu par les parties, aurait dû être considéré comme légitime et légalement perçu, puisque le taux de l'intérêt était à la volonté des parties, mais que depuis cette loi, et en présence de la sévérité de ses prescriptions, il est impossible à un Tribunal de reconnaître comme licite une convention dont l'effet est d'assurer au prêteur un bénéfice de 3 pour 100 en sus de l'intérêt légalement autorisé ;

« Que la réciprocité que M. Sémonin fait ressortir peut bien atténuer l'effet moral de cette perception, et faire disparaître le délit ; mais elle ne saurait détruire le caractère du fait et empêcher la restitution prescrite par la loi ;

« Qu'il y a lieu de déclarer la nullité de cette convention, soit comme léonine, soit comme usuraire, et ordonner que l'intérêt des comptes courants des associés sera rétabli au taux légal de 6 p. 100.

« Sur le compte particulier... (Suivent les motifs de fait par lesquels les arbitres établissent que M. Sémonin a perçu les intérêts de ce compte au taux de 9 pour 100, depuis 1822 jusqu'au 26 septembre 1833, ils finissent ainsi) :

« Attendu que cette perception est usuraire, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des 3 pour 100 en sus du taux légal de 6 pour 100 ;

« En ce qui touche cette restitution et le compte à dresser :

« Attendu que les éléments sur lesquels la restitution peut être basée sont les seuls connus ; qu'il est présumable que M. Sémonin, persistant dans son système, ne produira aucune pièce qui puisse modifier ces éléments, qu'il y a donc lieu d'établir de suite le montant des restitutions qui sont dues ;

« Qu'à cet effet l'intérêt à 9 pour 100 étant perçu sur chaque somme, fixé par le dernier arrêté de compte, on déduira la différence de 3 pour 100, qui est la somme à restituer ; que cette somme, à partir de l'époque à laquelle la restitution aurait dû être faite, produira elle-même des intérêts à 6 pour 100 qui seront capitalisés aux époques des arrêts de compte ;

« Que c'est à tort que M. Estienne demande que les sommes à restituer produisent intérêts à 9 pour 100 ; que chaque somme dont la restitution est ordonnée forme un capital séparé, sur lequel il ne peut être perçu d'intérêts qu'au taux légal ; qu'on remarquera d'abord que des sommes plus ou moins importantes sont payées à valoir et sont ainsi à imputer sur les intérêts, puisque la différence d'intérêt est établie sur chaque arrêté de compte dans lequel la capitalisation d'intérêts à 9 p. 100, si elle a lieu, se trouve comprise ; par conséquent, la somme à restituer se trouve d'autant plus élevée, que le capital est lui-même plus élevé, et vice versa ; qu'il y a évidemment double emploi dans le système de M. Estienne ;

« Qu'il y a lieu de dresser immédiatement le compte des restitutions, avec intérêt capitalisé à 6 pour 100, et de condamner M. Sémonin à payer le montant total de ces restitutions et intérêts ;

« Par tous ces motifs, le Tribunal statue :

« En ce qui touche la commission ou prime de 3 pour 100 en sus de l'intérêt légal dans les comptes sociaux :

« Déclare cette convention nulle comme léonine ou usuraire ; ordonne que les comptes courants des deux associés seront rétablis au taux de 6 pour 100 seulement, tant au débit qu'au crédit ; ordonne qu'après le redressement de ces comptes, il sera procédé à l'établissement du compte des restitutions pour les intérêts perçus au-dessus de l'intérêt légal ; que le compte des restitutions dues par chacun des associés sera dressé par *deux* et *avoir* jusqu'au 31 août 1833, époque à laquelle la perception d'intérêts à 9 pour 100 a cessé d'avoir lieu ; que les sommes dues pour restitution produiront intérêt à 6 pour 100 à partir du jour où elles sont acquises, ces intérêts seront capitalisés aux mêmes époques que celles des arrêts de compte ; que, ledit jour 31 août 1833, ces comptes respectifs seront eux-mêmes balancés, et la balance qui en résultera sera payée par l'associé débiteur avec intérêts à 6 pour 100 par an, annuellement capitalisés ;

« En ce qui touche les intérêts excédant le taux légal sur les sommes faisant partie du compte particulier,

« Déclare que les intérêts du compte particulier ont été perçus au taux de 9 p. 0/0 ;

« Ordonne la restitution de la différence entre le taux de 9 p. 0/0 et le taux de 6 p. 0/0, avec intérêt à 6 p. 0/0 annuellement capitalisé, fixé suivant le tableau qui vient d'être dressé par le Tribunal lui-même, ce jourd'hui, et ci-annexé, la somme totale des restitutions avec intérêts, valeur au 31 mars présent mois, à cent quatre mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-dix centimes ;

« Condamne dès à présent M. Sémonin, suivant la loi et par corps, à payer à M. Estienne ladite somme de cent quatre mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-dix centimes, avec intérêt au taux légal à partir du 31 mars présent mois, jusqu'à parfait paiement.

Voici le jugement du Tribunal de Troyes, sur la question relevée dans le quatrième paragraphe :

« Attendu, en fait, que, par sentence arbitrale rendue le 29 mars dernier, de 30 à 30 du même mois au greffe du Tribunal de commerce, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce même Tribunal, en date du 1^{er} avril dernier, les arbitres ont principalement apprécié de nombreuses et importantes contestations sociales pendantes entre les sieurs Estienne et Sémonin, et ont fixé les bases d'après lesquelles il serait procédé à la liquidation de leurs comptes sociaux ;

« Que, par la même sentence, le sieur Sémonin a été condamné à payer au sieur Estienne une somme principale de 50,742 fr. 90 c. et accessoires, et ce avec exécution provisoire, nonobstant appel, mais à la charge de fournir caution ;

« Attendu que le Tribunal qui a rendu cette sentence avait été nommé d'office par jugements rendus, les 30 août et 7 septembre 1832, par le Tribunal de commerce de Troyes, sur requête présentée conjointement par les associés Estienne et Sémonin, pour vider leurs contestations sociales et régler leurs comptes (sic) ;

« Que lesdits jugements ont été rendus, en outre, sur le vu d'une transaction intervenue entre les parties, suivant acte sous signatures privées en date du 11 avril 1832, enregistré à Troyes le 28 août de la même année ;

« Attendu que, si la transaction donnait aux arbitres la

mission de statuer sur les difficultés sociales et d'apprécier les contestations relatives aux créances particulières du sieur Sémonin contre le sieur Estienne, il ne s'ensuit pas que ces créances, dites particulières, n'aient ni connexité, ni rapport avec les opérations de la société ; que le contraire résulte avec la dernière évidence de tous les faits de la cause, de l'établissement nécessaire du compte particulier de chaque associé sur les registres de la maison de commerce, et enfin des termes formels de la sentence arbitrale ;

« Qu'en principe il est indispensable, pour l'administration de toutes sociétés en nom collectif, d'ouvrir, indépendamment des comptes généraux de la société et de ceux de tous débiteurs et créanciers, le compte de chaque associé, sur lequel sont inscrits ses apports, ses prélèvements, les intérêts de ses capitaux, les acquisitions ou locations dont il fait profiter la société, et enfin la part de bénéfice ou de perte qui lui échoit à chaque inventaire ;

« Qu'ainsi le compte des associés et les créances personnelles de l'un d'eux à l'égard de l'autre sont composés d'éléments puisés dans toutes les parties des comptes sociaux, et que les uns et les autres forment un tout complet et indivisible qui ne peut donner lieu à deux sentences des mêmes arbitres, soumises, ainsi que le prétendrait Sémonin, à la sanction de deux juridictions distinctes ;

« Que la sentence arbitrale elle-même, qui a fait une application judiciaire des règles commerciales ci-dessus énoncées, affirme que le compte particulier avait, pendant de longues années, marché parallèlement avec le compte social, qu'il avait été réglé par les comptes sociaux, d'où la conséquence rigoureuse que les difficultés, à l'occasion des comptes des associés et des créances particulières du sieur Sémonin contre le sieur Estienne, sont soumises aux règles tracées en l'article 51 du Code de commerce, qu'elles rentrent dans les attributions de l'arbitrage forcé, et que, au jugement arbitral qui en résulte, sont applicables les dispositions de l'article 61 du Code de commerce, lequel prescrit le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de commerce, et fait une obligation au président de ce Tribunal de la rendre exécutoire en vertu d'une ordonnance ;

« Attendu que c'est en détournant de leur sens vrai les expressions de la transaction du 11 août 1832 « créances particulières de M. Sémonin contre M. Estienne », que Sémonin prétendrait transformer l'arbitrage forcé sur des difficultés entre associés et pour raison de la société en un arbitrage volontaire, et qu'il soulevé ainsi une exception de compétence pour se soustraire aux conséquences des divers jugements, tant civils que commerciaux, rendus contre lui et qui ont déjà reçu un commencement d'exécution ;

« Attendu que cette pensée du sieur Sémonin est tellement tardive et après coup, que, dans le cours des débats, et notamment dans les conclusions qu'il a exposées devant le Tribunal arbitral, tant sur le fond que sur les exceptions de compétence, il n'a jamais établi de distinction à l'égard des créances personnelles ; qu'il a, au contraire, demandé formellement à ce qu'il fut statué sur le tout par un seul et même jugement ;

« Qu'en effet, la condamnation prononcée contre Sémonin est, d'après la sentence, fondée sur la nécessité de faire obtenir, sans délai, au sieur Estienne la restitution d'une somme de 104,702 fr. 90 c. provenant de la différence entre les intérêts au taux usuraire de 9 pour 100 et les intérêts à 6 pour 100 capitalisés sur des sommes que Sémonin prétendait lui être dues d'après le résultat apparent des comptes sociaux si habilement façonnés par lui à son profit ;

« En droit :

« Attendu que, dans l'espèce, il y avait société de commerce entre les parties ; que, par sa nature, il s'agissait d'arbitrage forcé ; que la transaction du 11 août 1832 attribuait le caractère d'arbitres-juges aux arbitres qui seraient nommés ; que les arbitres ont été nommés par le Tribunal de commerce de Troyes dans les limites de l'art. 51 du Code de commerce ; que, dès lors, l'article 1028 du Code de procédure est sans application dans la cause ;

« Attendu que le dépôt de la sentence a été fait et l'ordonnance d'exécution rendue conformément aux prescriptions de l'article 61 du Code de commerce ;

« Déclare Sémonin non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

Voici enfin le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« A l'égard de la sentence arbitrale :

« En ce qui touche la commission de 3 pour 100 par an perçue en sus des intérêts légaux dans les comptes courants des associés :

« Considérant qu'il est reconnu que les associés s'étaient obligés à apporter et mettre en commun chacun une somme de 30 fr. dans la société de 1816, et la somme de 100 fr. dans la société de 1828 ; qu'ils s'étaient réservé la faculté de verser des fonds en compte courant dans leurs sociétés, c'est-à-dire de pourvoir aux besoins de celles-ci, et d'opérer suivant leurs propres besoins le retrait des sommes versées ; qu'ils avaient stipulé que tous ces versements et retraits produiraient l'intérêt de 6 pour 100 et une commission de 3 pour 100 au total 9 p. 100 d'intérêts, et qu'en fait, dans les comptes sociaux arrêtés entre les parties, les intérêts de ces sommes ont été calculés sur taux jusqu'à la date du 31 août 1833 ;

« Considérant qu'à l'égard des sommes versées à titre d'apport, cette stipulation, si elle n'était sans objet dans la cause à raison de l'égalité des apports des deux associés, pourrait se justifier par les chances de perte totale auxquelles les apports sont soumis, et par le motif que, bornée à ces apports, elle s'exécute exclusivement sur les bénéfices après liquidation de toutes les dettes, mais qu'à l'égard des sommes versées et reçues en compte courant, surtout en l'absence de conventions qui limitent son exécution sur les bénéfices, cette stipulation est contraire à la loi ; qu'en effet, ces versements et retraits, quelle que soit la dénomination à eux donnée, consistent soit des avances ou prêts faits à la société par les associés, soit des prélèvements consentis ou prêts faits aux associés par les associés et portant une créance de l'un des associés contre l'autre ; qu'ainsi, Estienne a droit à la restitution de 3 pour 100 calculés, en trop à titre d'intérêt sur toutes les sommes à lui avancées par lui prélevées, et sur toutes les sommes versées par Sémonin en compte courant pendant le cours des sociétés de 1816 et de 1828, à la restitution de 3 p. 100 calculés sur cet excédant illégal d'intérêt du jour de leur capitalisation, à la charge de subir le retranchement des intérêts de même nature illégalement calculés à son profit sur toutes les sommes par lui versées en compte courant et sur celles avancées à Sémonin ou prélevées par ce dernier et aux intérêts à 6 pour 100 des sommes à restituer à compter du jour de la demande ;

« Considérant qu'au lieu de prescrire la restitution dans ces limites, les arbitres ont ordonné que les sommes dues pour restitution seraient capitalisées aux époques des arrêts de compte, pour produire elles-mêmes, au profit d'Estienne, intérêt à 6 p. 100 jusqu'au 31 août 1833, époque à laquelle la balance des comptes de restitution de chaque associé produirait depuis cette époque intérêts à 6 p. 100 au profit de l'associé créancier, avec capitalisation desdits intérêts à l'expiration de chaque année ;

« Que ces prescriptions sont contraires aux dispositions de

la loi du 3 septembre 1807 et du Code Napoléon, seules applicables à l'espèce, et d'après lesquelles la somme à restituer pour perception illégale d'intérêts ne produit d'intérêts qu'à partir de la demande en justice ;

« Que les premières conclusions d'Estienne tendant à restitution d'intérêts illégalement perçus ont été prises devant les arbitres le 31 août 1833 ; qu'il y avait donc lieu de fixer d'après le mode indiqué ci-dessus les sommes dues par chacun des associés aux deux sociétés pour excédant d'intérêts jusqu'à l'époque où il a cessé d'être illégalement perçu, balance faite de ces comptes, d'allouer les intérêts du reliquat à 6 p. 0/0 au profit de l'associé créancier, à partir du 31 août 1833, et s'agissant de règlement de compte de liquidation, d'ordonner la restitution par voie de retranchement ;

« En ce qui touche la restitution du montant de l'intérêt excédant le taux légal perçu sur les sommes faisant partie du compte particulier :

« Considérant qu'il est établi que, d'après les stipulations des parties, ces sommes constituant des prêts devaient produire l'intérêt de 6 p. 0/0 seulement ;

« Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait été dérogé à ces stipulations jusqu'au 1^{er} mai 1825, mais qu'il est constant que depuis cette époque, sur la somme de 22,826 francs 43 c. d'abord, puis sur les autres capitaux et intérêts capitalisés à chaque arrêté de compte postérieur jusqu'au 26 septembre 1833, Sémonin a perçu l'intérêt à 9 p. 0/0 ; qu'il en doit donc la restitution d'après les principes ci-dessus exposés ; que les arbitres ont également à tort ordonné la capitalisation des sommes à restituer pour produire intérêt à 6 p. 0/0, à dater du jour où elles ont été indument perçues, et la capitalisation annuelle desdits intérêts ; que le compte par eux dressé desdites restitutions doit être rectifié d'après les bases ci-dessus posées, et que le compte particulier ayant été soldé par des règlements, il y a lieu de procéder à la restitution par voie de condamnation immédiate ;

« A l'égard de l'appel du jugement du 19 juin 1834 :

« Considérant que la matière, principal objet de l'arbitrage, lui assigne le caractère d'arbitrage forcé ; que si, à raison de la nature différente de son objet accessoire, il participe également de l'arbitrage volontaire, cette partie accessoire est un compte-courant entre commerçants, relatif à des opérations commerciales ; que, d'ailleurs, à raison de la connexité des points en litige, les parties ont procédé, devant les mêmes arbitres investis d'une double qualité par un seul débat, par des conclusions collectives, sans demander la division dans la forme de la décision à rendre ; qu'en de pareilles circonstances, la nature et la connexité des éléments de l'arbitrage ont motivé le dépôt de la sentence au greffe du Tribunal de commerce et établissent la compétence du président de ce Tribunal pour délivrer l'ordonnance d'exequatur ;

« Infirme la sentence arbitrale au principal ;

« Ordonne que des comptes sociaux seront retranchés 3 p. 100 sur les intérêts de toutes les sommes portées aux comptes courants entre les associés et les sociétés, et 3 p. 100 sur les intérêts produits par les capitalisations successives desdits intérêts ;

« Fixe le montant des sommes dues à Estienne pour restitution d'intérêts perçus au-delà du taux légal dans le compte particulier à 22,376 fr. 51 c. ; à 2,383 fr. 63 c. le montant des intérêts de cette somme à partir du 31 août 1833 jusqu'à ce jour ; réduit, en conséquence, à 21,962 fr. 64 c. les condamnations prononcées par la sentence ;

« Confirme le jugement du 19 juin. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Glardin, premier président.

Audience du 23 août.

VENTE VOLONTAIRE. — SURENCHÈRE. — GARANTIE.

La femme séparée de biens, contre laquelle son mari a formé une demande en licitation d'un immeuble acquis par eux en commun, qui a figuré à tous les actes de la procédure et s'est fait représenter à l'adjudication, est bien réellement réputée collicitante.

Dès lors elle est tenue à la garantie à l'égard des adjudicataires, et, quoique créancière inscrite sur l'immeuble licité, elle ne saurait exercer la surenchère du dixième, qui appartient aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 2183 du Code Nap.

Peu importe qu'au jour où l'adjudication a été fixée, le Tribunal ait prorogé jusqu'à la vente des immeubles et même un mois après le délai accordé à la femme, pour accepter ou répudier la communauté d'acquies stipulée, en son contrat de mariage.

Une pareille réserve ne saurait être considérée comme faisant rétroagir les effets de sa renonciation à la communauté et comme l'exonérant de la responsabilité et des conséquences d'une vente par licitation à laquelle elle avait volontairement participé.

Les solutions qui précèdent ressortent clairement du jugement du Tribunal, dont nous publions le texte. La Cour n'a pas eu plus tard à se préoccuper de ces difficultés, les parties ayant consenti à ces réserves. Voici les deux décisions rendues.

Le 5 juin, le Tribunal de Trévoux statuait de la manière suivante :

« Première question : La surenchère formée par la dame Vignat est-elle recevable ?

« Attendu que, par sentence d'adjudication tranchée le 11 novembre 1834, pardevant le Tribunal de Lyon, les consorts Roche, Bocoup, Meillard se sont rendus adjudicataires d'immeubles dénommés : la Terre-du-Soleil, appartenant aux mariés Vignat ; que cette adjudication a été poursuivie à la requête de Vignat, demandeur en licitation, contre sa femme, défenderesse, copropriétaire de l'immeuble adjudgé ;

« Attendu que la dame Vignat a été régulièrement représentée dans l'instance en licitation par M^{rs} Guillemain, avoué ; que, dans le cahier des charges, pour arriver à la vente, les collicitants expliquent qu'ils sont propriétaires des immeubles mis en vente par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la dame Chaponaz, à forme d'un contrat de vente passé devant M^{rs} Duguey, Coste et Ducruet, notaires, le 19 juillet 1841 ;

« Attendu qu'après de nouveaux renvois successifs, en présence de la dame Vignat, et par suite de l'intervention des créanciers du sieur Vignat, qui demandaient à être subrogés dans ses droits à raison de la licitation, la vente a été définitivement fixée au 8 juillet 1834, à la condition entre autres que la dame Vignat recevrait une somme de 2,000 fr. à valoir sur les reprises, laquelle somme serait avancée par le séquestre des biens de son mari et sous la réserve suivante : « Le Tribunal prononce que le délai accordé à la dame Vignat, pour accepter ou répudier la communauté d'acquies stipulée en son contrat de mariage, est et demeure prorogé jusqu'à la vente des immeubles, même un mois après ; »

« Attendu que la question à résoudre d'abord est celle de savoir, si cette réserve avec renonciation à la communauté postérieurement à l'adjudication peut enlever à la dame Vi-

gnat, comme elle le prétend, la qualité de vendeuse colici-tante qu'elle a prise dans toute la procédure intentée par son mari;

« Attendu que la licitation est, en droit, réputée une vente volontaire; que la dame Vignat a concouru effectivement et sérieusement, en qualité de vendeuse, à tous les actes d'une procédure insidieusement dirigée par Vignat, qui espérait, à l'aide de nouveaux renvois, trouver le moyen de se perpétuer dans une propriété indivisément acquise avec sa femme ayant toute capacité pour contracter;

« Attendu que, par suite de la sentence d'adjudication, il est incontestablement intervenu entre toutes les parties un contrat judiciaire librement stipulé par la dame Vignat, qui consentait à être dépossédée moyennant un prix que es adjudicataires s'engageaient, de leur côté, à payer à qui de droit;

« Attendu que la qualité de colicitant prise par la dame Vignat pendant les nombreuses invitations de procédure ne saurait être déniée ni repudiée par elle, puisque c'était bien en cette qualité que l'adjudication a été tranchée en sa présence; qualité, du reste, essentielle et virtuelle, sans laquelle la licitation n'aurait pas pu être suivie;

« Attendu que la dame Vignat ne saurait sérieusement prétendre que la réserve ci-dessus rappelée a eu pour but et résultat de faire rétrograder les effets de sa renonciation à la communauté et de l'exonérer de la responsabilité et des conséquences d'une vente par licitation à laquelle elle a volontairement participé; il est évident, en effet, que cette réserve sage et prudente a été accordée afin de conserver intact, à la dame Vignat, le droit d'accepter ou de renoncer à la communauté, conformément aux dispositions de l'art. 1433 du Code Nap., et de se prémunir ainsi contre toute réclamation de la part des créanciers intéressés à faire considérer ladite vente comme un fait d'immixtion, mais non pas dans le but de la soustraire vis-à-vis des acquéreurs aux obligations qui naissent naturellement d'un contrat librement et valablement consenti par elle;

« Attendu que la dame Vignat, en participant à la vente par licitation et s'y faisant représenter en touchant, pour ainsi dire, une partie du prix, a réellemment touché, vis-à-vis les consorts Roche, l'obligation de livrer la chose; que cette obligation est parfaitement indépendante de son droit d'accepter ou de répudier la communauté qui a existé entre elle et son mari; qu'ainsi la qualité de vendeuse, jointe à sa capacité de contracter, entraîne nécessairement pour elle l'obligation de livrer; que ce principe certain ne saurait être détruit par les termes de la réserve qui lui a été accordée en tant que précaution utile et nécessaire vis-à-vis des tiers, mais sans efficacité vis-à-vis des adjudicataires de bonne foi;

« Attendu que la dame Vignat, colicitante et vendeuse, est aussi créancière de son mari pour ses reprises dotales; qu'en cette qualité elle a pratiqué une surenchère du dixième sur le prix des immeubles licités, adjugés aux consorts Roche, qui en contestent aujourd'hui la validité à raison de cette double qualité de créancière et de vendeuse;

« Attendu, sur ce point, qu'il est certain, en droit, que la vente par licitation faite en justice, entre majeurs, a le caractère d'une vente volontaire, et assujéti dès lors les colicitants, envers l'adjudicataire, à la garantie due par tout vendeur à son acheteur;

« Attendu qu'en vertu de cette maxime du droit français: « Celui-là ne peut évincer qui doit garantir », la dame Vignat, colicitante, quoique créancière inscrite sur l'immeuble licité, ne saurait exiger la surenchère du dixième qui appartient aux créanciers inscrits par l'article 2183 du Code Napoléon, puisqu'elle est tenue de garantir les adjudicataires de toute éviction;

« Deuxième question: La surenchère de la dame Pettolaz est-elle régulière et valable?

« Attendu que le seul moyen de nullité invoqué par les consorts Roche consiste dans l'insuffisance du chiffre posé par la dame Pettolaz;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'acte de surenchère que la soumission de ladite dame comprend toutes les charges qui lui sont imposées par l'article 2185 du Code Napoléon; qu'indépendamment des offres faites et évaluées en chiffre par la défenderesse, elle a consenti, dans sa déclaration au greffe, à parfaire, en cas d'erreur, omission ou insuffisance;

« Attendu qu'en supposant insuffisante la mise à prix de 169,540 fr., par suite d'une erreur de calcul, la surenchère ne saurait être, *ipso facto*, invalidée en présence des offres de la dame Pettolaz, et de son consentement à faire fixer ultérieurement le chiffre de la mise à prix par le Tribunal, en cas de contestations;

« Attendu que la solvabilité de la caution n'est pas contestée;

« Attendu que les consorts Roche et Bocoup renoncent au moyen de nullité coté dans leurs conclusions déposées;

« Attendu que les conclusions de Vignat tendent à la validité de la surenchère Pettolaz, et qu'il entend s'en rapporter à justice sur celle pratiquée par sa femme;

« Le Tribunal, par ces motifs, jugeant en premier ressort, matière ordinaire, sans joindre les deux instances sur lesquelles il est statué par un seul et même jugement, dit et prononce, en autorisant la dame Vignat à ester en justice, dans le cas où elle ne le serait pas par son mari, qu'elle s'en rapporte à justice sur la validité de la surenchère pratiquée par sa femme:

1° Que la surenchère faite par la dame Vignat est nulle et de nul effet; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de recevoir la caution par elle présentée;

2° Que la surenchère du dixième, faite le 9 mars 1855, au greffe du Tribunal civil de Trévoux, par madame Pettolaz, est régulière, bonne et valable; que la caution offerte et non contestée en la personne de M. Pelletot, rentier, demeurant à Lyon, est agréée; qu'en conséquence, à l'audience qui sera ultérieurement fixée après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, les immeubles surenchérés seront, de nouveau, mis aux enchères sur les mises à prix, savoir: pour le premier lot, etc. »

Voici l'arrêt de la Cour:

« La Cour,

« Attendu que si dans les conclusions par eux déposées devant les premiers juges, les sieurs Bocoup et consorts avaient demandé que la surenchère, faite par la dame veuve Pettolaz, fut annulée pour raison de l'insuffisance de la somme de 169,540 francs offerts sur les immeubles à eux adjugés, il résulte des termes de l'acte de surenchère, confirmés d'ailleurs par l'explication de la dame Pettolaz, qu'elle avait formellement entendu rendre indemnes les adjudicataires, conformément à l'article 2188 du Code Napoléon, en leur restituant toutes les sommes qu'ils avaient été obligés de payer en sus du prix principal, pour frais de poursuites et autres, à raison de leur adjudication;

« Que, sur cette explication, les adjudicataires ont déclaré eux-mêmes renoncer à contester la surenchère de ladite dame veuve Pettolaz, et ont consenti à son admission;

« Que, dès lors, le Tribunal n'avait plus qu'à prononcer la validité de cette surenchère, dans les termes dans lesquels elle avait eu lieu, et qu'il importait de maintenir dans l'intérêt des créanciers, puisque l'offre faite par ladite dame veuve Pettolaz était plus large que celle exigée par la loi;

« Attendu que les mêmes raisons s'appliquent à la surenchère du lot adjugé au sieur Madrat, et qu'un nouveau motif, pour le prononcer ainsi, se tire de ce que Madrat n'avait élevé aucune contestation sur l'admission de la surenchère, en ce qui le concernait, et avait même fait défaut de conclure;

« En ce qui touche la surenchère faite par la dame Vignat:

« Attendu qu'elle n'insiste pas sur son admission, et qu'elle consent à ce qu'il soit passé outre à la vente sur la surenchère de la dame veuve Pettolaz, à qui, autorisée par le sieur Vignat, son mari, elle cède la priorité, en demandant seulement que réserve soit expressément faite de tous ses droits et exceptions au sujet de la garantie réclamée contre elle par les adjudicataires, et par une action qui est encore pendante devant le Tribunal de Trévoux, et qu'il ne soit rien préjugé à cet égard;

« Et que les consorts Bocoup ne s'opposent pas à cette réserve, sous la réserve contraire de tous leurs droits et moyens;

« Attendu que, dès lors, l'appel de ladite dame Vignat, en ce qui concerne la surenchère tranchée par elle, devient sans objet, et qu'il suffit de donner aux parties acte de leurs réserves respectives;

« Attendu que, s'agissant d'un incident de vente judiciaire,

la cause devait être jugée comme affaire sommaire, aux termes de l'article 718 du Code de procédure civile, et qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont déclaré prononcer en matière ordinaire;

Par ces motifs:

« La Cour, donnant défaut contre Madrat, faute de constitution d'avoué, et statuant au fond, en ce qui touche seulement la surenchère, met au néant, quant à ce, la disposition du jugement dont est appel, relative à la surenchère formée par la dame veuve Pettolaz; émendant, dit et prononce que ladite surenchère est purement et simplement admise dans les termes de la déclaration faite au greffe du Tribunal civil de Trévoux le 9 mars dernier, enregistré; qu'en conséquence, la caution offerte, en la personne de Pierre Pelletot, est agréée, et que, à l'audience que donnera ledit Tribunal civil de Trévoux, le mardi 2 octobre prochain, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, les immeubles surenchérés seront de nouveau mis aux enchères, sur les mises à prix, savoir:

« Pour les immeubles adjugés aux sieurs Bocoup, Vachez, Combar, Roche et Meillard, de la somme de 169,540 fr.,

« Et pour l'immeuble adjugé au sieur Madrat, de la somme de 1,330 fr.;

« Outre l'engagement imposé à l'adjudicataire futur d'accomplir, en sus desdits prix, toutes les clauses et conditions du cahier des charges qui a précédé les premières adjudications, comme aussi de rendre indemnes les premiers adjudicataires en leur remboursant toutes les sommes par eux payées pour frais de poursuite et autres, à raison de leur adjudication, avec intérêts dès le jour de leur avance et à la charge des autres obligations imposées par la loi;

« Et en ce qui concerne le chef du jugement qui annule la surenchère formée par la dame Vignat:

« Dit qu'il n'y a lieu de s'en occuper, et, néanmoins, fait réserve des droits et moyens respectifs des parties en ce qui touche la garantie réclamée par les premiers adjudicataires, sur laquelle il n'est rien préjugé;

« Met au néant la disposition du jugement qui déclare qu'il est statué en matière ordinaire; émendant, déclare que la contestation est en matière sommaire;

« Compense les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront néanmoins payés par l'adjudicataire futur comme accessoires des frais de vente, l'amende restituée;

« Ordonne que, dans le cas où la veuve Pettolaz ne commencerait pas, dans le délai de huitaine, les formalités nécessaires pour arriver à l'exécution du présent arrêt, les sieurs Bocoup et consorts sont, dès à présent, et sans qu'il soit besoin de nouvel arrêt, subrogés à la poursuite;

« Ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication au jour ci-dessus indiqué, nonobstant toute opposition. »

(Conclusions de M. Valantin; plaidant, M^e Roche, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Delfault, conseiller.

Audience du 11 août.

INFANTICIDE.

Jeanne-Marie Maudet, veuve Oger, a quarante ans et quatre enfants; elle est grande, sèche, laide. Voici un fait qui permettra d'apprécier sa moralité.

Cette femme allait chaque soir panser un cheval dans une écurie où quelquefois des enfants s'amusaient. Un certain soir, un enfant de cinq ans, cherchant à se cacher en jouant, tomba d'une certaine hauteur au milieu d'un amas de seaux, et resta suspendu par les bras. On s'aperçut de sa disparition; sa mère le chercha avec angoisses. On ne put le découvrir. La veuve Oger vint, suivant son habitude, deux fois le soir dans l'écurie. La mère soutint qu'elle dut entendre les cris de son enfant; cependant elle se tut, ferma la porte, et laissa le pauvre petit martyr suspendu par les bras pendant toute la nuit. Le lendemain, elle le délivra; mais peu de temps après l'enfant mourut.

Mais c'est un autre fait qui l'amène devant le jury. En 1854, plusieurs femmes de Vitry remarquèrent l'embonpoint croissant de la veuve Oger, et soupçonnèrent qu'elle était enceinte. Une indisposition qu'elle eut le mardi-gras présenta les signes ordinaires d'un accouchement. Cependant les soupçons ne dépassèrent pas le cercle de quelques tricoteuses qui travaillaient d'habitude avec la veuve Oger, et l'autorité ne fut pas avertie. Il paraîtrait même que les témoins qui déposent de ces faits n'y ajoutaient pas alors une grande importance, car elles continuèrent à fréquenter cette femme; ce qu'elles n'eussent pas fait, sans doute, la croyant coupable d'un assassinat.

Mais en 1855 le même embonpoint reparut; les soupçons devinrent des certitudes; tout le monde disait: « La veuve Oger est enceinte; » on le lui dit à elle-même; mais elle le nia et s'efforça de prouver qu'elle n'était pas dans cet état. Cependant, le 10 mai, une voisine de la veuve Oger la trouva dans sa chambre portant sur ses traits et présentant autour d'elle les preuves d'un récent accouchement; cette femme courut prévenir la justice.

Bientôt il fut constaté que la veuve Oger était accouchée. D'abord elle nia son accouchement, puis soutint qu'elle n'avait eu qu'une fausse couche. Enfin, lorsque, sur ses indications, on eut retrouvé, dans les lieux d'aisance, le cadavre de son enfant, elle dit qu'elle était accouchée seule; que, pendant le travail de l'enfantement, elle s'était évanouie; qu'en reprenant ses esprits, elle avait trouvé son enfant à moitié venu, ayant le cou entouré de trois tours de cordon ombilical; que ce n'était plus qu'un cadavre. Elle l'avait alors mis dans son lit, s'était couchée un instant près de lui, et l'avait plus tard jeté dans les latrines.

Un témoignage est présenté par l'acte d'accusation comme démentant le système. Un des fils de la veuve Oger, âgé de sept ans, était présent à l'accouchement. Il a vu l'enfant et a prétendu l'avoir entendu crier dans le lit de sa mère. Un peu plus tard, il est vrai, le même témoin a déclaré qu'il n'avait pas entendu ses cris, puis il est revenu à sa première déposition.

Comme dans presque toutes les affaires de cette nature, la plus grande preuve du crime devait résulter du rapport de l'homme de l'art; mais ici quelques difficultés se sont présentées: le cadavre était resté pendant trois jours dans la fosse des latrines communiquant avec un égout de la ville, et les rats en ont dévoré toutes les chairs.

Cependant deux parties sont restées intactes, les poulmons et le cerveau. Les proportions du squelette ont montré que l'enfant était né à terme et viable. L'expérience de la docimastie pulmonaire, faite avec le plus grand soin par M. le docteur Hirou, de Vitry, a prouvé que l'enfant avait largement respiré. La cause de la mort s'est trouvée, suivant l'expert, dans une lésion au cerveau. Voici à cet égard ce que constate le rapport:

« Quand on ouvre les méninges, on trouve le cerveau dans un état remarquable. Sur la partie moyenne et supérieure des lobes antérieurs du cerveau, surtout sur leurs bords et faces internes, descendant jusqu'au corps cellulux, on trouve un épanchement de sang coagulé formant une nappe mince dont l'arachnoïde serait la trame. Cette toile mince s'étend par-dessous des éminences mamillaires, vient au devant de l'apophyse basilaire, le long de la moëlle allongée, jusque dans le canal rachidien. Cette espèce de nappe paraît formée par toutes les ramifications de la carotide interne, quand elle est parvenue dans l'intérieur de la méninge. Les vaisseaux sont si fortement injectés, qu'ils forment comme des nervures sur cette toile. Cet état a été certainement produit pendant la vie de l'en-

fant, dit le témoin. Je le regarde comme un fait traumatique dépendant d'une violence quelconque. » Le rapport ajoute dans sa conclusion: « Le cerveau a montré une sorte d'ecchymose interne, tache de sang coagulé, qui paraît provenir de la rupture des petites ramifications de la carotide interne, lésion dont je n'expliquerai pas le mécanisme, car je n'ai pas trouvé de témoins qui peut-être m'auraient montré la trace d'une violence par la présence des ecchymoses superficielles. »

Ce rapport a été l'objet de débats animés entre l'accusation et la défense. Cette dernière soutient qu'on ne saurait trouver dans les désordres constatés la preuve que la mort de l'enfant est le résultat d'un crime.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rend un verdict affirmatif, avec circonstances atténuantes.

La veuve Oger est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

M. Jollivet, avocat-général, soutenait l'accusation; M^e Cammartin a présenté la défense.

FAUX.

Il s'agit d'un crime de faux commis dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et avec une rare habileté.

Pierre-Marie Marchand, arpenteur, demeurant à Pibrac, avait besoin d'argent. Dans ce moment, un client de M. Lefevre, notaire à Rennes, cherchait à placer ses économies. Le journal, lu par Marchand jusqu'à la quatrième page, fit connaître cette concomitance de pensées. Son plan fut alors dressé.

Il écrivit à M. Lefevre et se présenta comme l'emprunteur désiré. Le notaire demanda des garanties, des actes justifiant d'une fortune susceptible d'hypothèque. Marchand supposa que son père était mort, qu'il avait laissé tout naturellement sa succession à ses enfants, que ceux-ci avaient fait un partage devant M^e Gérard, notaire à Guipry; qu'un lot lui était attribué. Toutes ces suppositions fautes, Marchand se délivra à lui-même une expédition de cet acte de partage imaginaire, expédition en règle, avec signature, enregistrement, toutes les formes légales et usuelles; il y joignit un certificat du maire constatant que les père et mère Marchand étaient décédés, laissant pour héritiers ledit Marchand, arpenteur, et sa sœur; il y joignit encore deux extraits du cadastre pour établir l'étendue et la nature des immeubles de la succession; il y joignit enfin un certificat signé Ruas, arpenteur, établissant que les biens compris dans le partage avaient été estimés 14,860 fr. La signature était légalisée et le cachet de la mairie accompagnait la légalisation.

Tous ces faits étaient faux, mais il paraissait impossible de le reconnaître. M. Lefevre demanda des renseignements à son confrère de Guipry sur la valeur des biens, M. Gérard répondit qu'il n'avait jamais rédigé l'acte dont il s'agissait, et d'ailleurs le bonhomme Marchand n'était point mort et ne pensait pas à quitter ses biens.

Ainsi tomba cet audacieux échafaudage; Marchand a été arrêté et accusé de faux en écriture authentique.

Reconnu coupable avec circonstances atténuantes, il est condamné à cinq années d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Jollivet; défenseur, M^e Denis.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Doëns, colonel du 56^e d'infanterie de ligne.

Audience du 20 octobre.

DÉSERTEUR DE L'ARMÉE DE ROME EN 1849. — JUGEMENT. — CASSATION. — ÉVASION DU CONDAMNÉ AVANT LE NOUVEAU JUGEMENT. — INSURGÉ DE 1851. — DÉSERTEUR NOUVELLE A L'ÉTRANGER.

La garde amène sur les bancs du 1^{er} conseil de guerre un militaire portant l'uniforme des dragons; il marche péniblement avec une jambe de bois, en s'appuyant sur un bâton. Cet homme n'est point un amputé de nos armées d'Afrique, ni de Crimée, pas même d'Italie, bien qu'il ait fait la campagne de Rome. C'est à Paris, en décembre 1851, qu'il fut blessé par un éclat de mitraille sur les barricades de la porte Saint-Denis où, comme ancien militaire, il exerçait une certaine influence sur les combattants.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos nom, profession, âge et demeure?

L'accusé: Léopold-Justin Avias, âgé de 32 ans, né dans l'Ardèche, teinturier, actuellement dragon au 11^e régiment.

M. le président: Vous avez été reçu dans l'armée comme remplaçant?

L'accusé: Oui, mon colonel.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir, en 1849, déserté de votre corps, alors que vous faisiez partie de l'armée d'Italie, et d'avoir, après votre arrestation, déserté de nouveau pour passer à l'étranger. Vous allez entendre les charges de l'accusation portée contre vous.

Le greffier du Conseil donne lecture de l'information qui fait connaître aux juges la conduite que cet homme a tenue depuis le jour où, abandonnant son service, il se mit en état de désertion. Au mois de mai 1849, les États-Romains étaient encore infestés par quelques bandes d'insurgés, et l'on supposa que le dragon Avias avait pu trouver un refuge dans les débris de l'armée républicaine; mais, peu de temps après, il fut arrêté dans Rome même par la gendarmerie pontificale. Le 22 septembre, le 1^{er} Conseil de guerre de l'armée d'occupation condamna ce militaire à la peine de dix années de fers. Ce jugement, attaqué par Avias, fut annulé pour un vice de forme par le Conseil de révision. Mais Avias, qui avait feint une maladie, parvint à griser un infirmier romain, s'empara de son costume et s'évada de l'hôpital où il était consigné.

Rome, à cette époque, était étroitement gardée; des postes de sûreté étaient placés à toutes les portes de la ville, et nul ne pouvait sortir sans une autorisation spéciale de l'autorité militaire. Avias trompa cette surveillance, il sortit de Rome en escaladant les remparts tout près de la porte du Peuple où, pendant le siège, l'armée française avait fait de larges brèches. Au bout de quelques jours les eaux du Tibre rejetèrent sur le rivage un cadavre que l'on crut être celui du dragon déserteur; cependant, rien n'ayant constaté l'identité, Avias fut maintenu sur le contrôle des déserteurs.

Plus de cinq années s'étaient écoulées, et l'on ne songeait plus à ce déserteur, lorsque vers la fin de 1854, la police de Saint-Malo arrêta un individu venant de l'île de Jersey. Cet homme portait des moustaches et avait une jambe de bois; il parut suspect aux agents de l'autorité qui le conduisirent au commissariat. Quelques mois après, il figurait sur les bancs de la police correctionnelle de Saint-Malo, et Léopold-Justin Avias était condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir fait usage d'un faux passeport sous le nom d'Auguste Bourquin. La police française ne resta pas inactive, et en même temps qu'elle découvrait que Avias était déserteur du 11^e dragons, elle apprenait qu'il venait d'être expulsé de Jersey par ordre du gouvernement.

A l'expiration des six mois d'emprisonnement, Avias fut confié à la gendarmerie pour être dirigé sur Compiègne où se trouvait alors le dépôt du 11^e dragons. La feuille de route portait à l'encre rouge cette annotation: « Grande surveillance; cet individu est dangereux; il ne cesse de vociférer contre la gendarmerie; il vient de Jersey. »

Dans les moments de loisirs que lui donnait ce voyage à travers la France, Avias composa une chansonnette sur sa jambe de bois, et dont le refrain apprenait que c'était sur les barricades de 1851 qu'il avait perdu un membre. La gendarmerie de Gonesse crut devoir continuer par un procès-verbal le chant séditieux dont Avias parlait avec assurance de ses amis politiques de l'Angleterre, lesquels il avait vécus; Caussidière et Ledru-Rollin, qui étaient ses chefs. En arrivant à Dijon, il écrivit une lettre adressée à un médecin de Jersey; il écrivit crètement au conducteur des transports militaires pour mettre à la poste. Cet homme, craignant de se compromettre à l'autorité militaire; elle fait partie des pièces du procès. Cette lettre est ainsi conçue:

Citoyen docteur, Dijon, le 10 juin 1855.

Je vous écris ces deux mots de lettre pour vous connaître ma position actuelle; je suis détenu pour un crime en France et conduit par la gendarmerie pour passer devant vous n'ignorant pas le motif. J'ai mis mes parents dans une désolation épouvantable; je suis moi-même dans le plus grand deuil; je vous remercie des services que vous m'avez rendus et vous prie de vouloir faire connaître ma position à tous les citoyens qui me critiquaient du temps que je me trouvais à Saint-H....

Dites aussi que c'est dans les prisons que j'ai perdu une jambe. Je vous prie de communiquer ma lettre au colonel Hugo, et lui dire si tout ce qui s'est passé à Jersey pour faire cela ne se passera pas ainsi, car j'ai mis de l'argent mon vin; dites-lui que je le prie de m'excuser de toutes les paroles qui se sont dites de part et d'autre.

Recevez, citoyen, mes salutations fraternelles.

Le 11^e régiment de dragons étant venu prendre garnison au camp de Saint-Maur près Paris, le déserteur Avias ramené par la gendarmerie à Paris, à l'effet d'être jugé par le 1^{er} Conseil de guerre sur les deux chefs de désertion qui lui sont imputés. Dans sa plainte, le colonel de ce régiment fait connaître que la clameur publique a égalé le dragon Avias comme ayant été amputé de la jambe droite par suite d'une blessure grave reçue au service de Garibaldi.

Après la lecture des pièces, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Quels sont les motifs qui vous ont porté à désertier vos drapeaux en 1849; est-ce que vous avez été excité par des hommes politiques?

L'accusé: Non, colonel. J'avais été puni par un officier de mon régiment pour ne l'avoir pas salué. C'était juste, mais je ne pouvais le faire, puisque étant de cuisine je portais une marmite à deux mains. Je voulais réclamer, on me donna un soufflet, en me disant: « Va-t'en, canaille! » Je sentis suffoqué; ne voulant pas frapper mon supérieur, je partis comme un fou, ne sachant où j'allais.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial. Cette allégation de l'accusé est complètement fautive; n'est pas ainsi que les officiers français traitent leurs subordonnés. Si le fait eût été vrai, l'officier aurait puni son grade et subi une peine; justice aurait été faite. Les renseignements que nous avons confirmés notre désertion.

M. le président: Vous aggravez votre position par ce système de défense. N'avez-vous pas été condamné dix ans de fers pour votre première désertion?

L'accusé: En effet, j'ai été condamné, mais le jugement a été cassé; il n'y en a pas eu d'autre, si ce n'est celui de Saint-Malo, pour avoir voyagé avec un faux passeport.

M. le président: En désertant de Rome, comment êtes-vous sorti de la ville? Elle était gardée de toutes parts. N'avez-vous pas escaladé les remparts?

L'accusé: Je n'ai pas eu besoin de faire escalade; j'ai trouvé un passage libre dans les fortifications abandonnées par le siège, et non encore rétablies. Nous étions tous nous donnâmes rendez-vous dans un village aux environs de Civita-Vecchia; d'eux d'entre nous partirent pour Naples, et mon camarade Benoît et moi, nous gagnâmes la Sardaigne. Je me réfugiai à Gênes....

M. le commissaire impérial: Il y avait là, à cette époque, à Gênes, plusieurs hommes marquants de l'insurrection italienne, et notamment Garibaldi, si je ne me trompe pas.

L'accusé: Je n'en ai vu aucun. Je fus employé dans des mines argentifères; mais il y eut une explosion où je me blessai. Je partis pour l'Irlande, où je travaillai de mon état de teinturier. Là, je fus informé du décret d'amnistie, mais notre consul à Dublin me déclara qu'il ne m'était pas applicable. Je voulais rentrer en France, mais je fus obligé de visiter l'Angleterre, et je résidai pendant longtemps avec les réfugiés français.

M. le président: Vous avez aussi habité Jersey, et d'après les notes, vous en avez été expulsé.

L'accusé: La famille Hugo, pour des motifs particuliers, me voyait de mauvais œil; elle m'accusait d'espionnage et d'avoir perdu ma jambe au bagne. Alors il y eut des explications un peu vives, et on a fini par me faire repulser de Jersey, où j'étais parvenu à fonder un établissement de teinturerie. Partout où je suis allé, je me suis procuré des moyens d'existence, parce que je parle plusieurs langues.

M. Guilhem, lieutenant au 11^e dragons: J'étais un réchal-des-logis, lorsque le dragon Avias déserta de Rome. Arrêté par les gendarmes romains, cet homme fut enroué à la prison Saint-Michel, puis jugé et condamné à dix ans de fers. Lors de son évasion, je fus appelé par le commandant de place pour examiner un cadavre rapporté par le Tibre. On supposait que c'était Avias; mon opinion ayant été contre cette supposition, on ne fit point d'autopsie mortuaire. Je crois me rappeler qu'Avias avait emporté ses armes.

M. le président: L'accusé a-t-il pu, lors de sa dernière désertion, sortir de Rome autrement qu'en escaladant les remparts?

Le lieutenant: Je ne le pense pas, attendu que les trou-pes étaient consignées, et qu'il était expressément défendu de sortir de la ville. Des mesures très rigoureuses étaient prises pour empêcher les soldats de se répandre dans la banlieue, de crainte qu'ils ne fussent victimes de quelque attentat.

Plusieurs autres militaires, devenus officiers, font des dépositions qui rappellent les mêmes faits et constatent l'identité du déserteur de leur régiment.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la double accusation de désertion, étant remplacé par et de désertion à l'étranger.

Le Conseil déclare le dragon Avias coupable sur les deux chefs, et le condamne à la peine de douze années de bannissement.

Après avoir entendu la lecture du jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, Avias retourna en prison en fredonnant sa chansonnette favorite, et en sautillant sur la jambe qui lui reste.

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur :

Athènes, 13 octobre 1855.

L'amiral Jacquot, commandant en chef la station navale du Levant, ayant eu connaissance que la bande de brigands les environs de Salamine, a envoyé à sa poursuite un bateau à vapeur, avec le procureur du roi pour suite de la justice. Cette bande de brigands, conduite avec autant de rapidité que d'habileté, a été couronnée d'un plein succès. Quatre commandants des brigands ont été arrêtés dans la baie de Korymbos; celui qui était venu au Pirée remettre à l'amiral la lettre des brigands et qui avait été chargé de leur faire parvenir les 30,000 drachmes, le patron de la barque qui avait porté l'argent de la rançon et ramené M. Berthaud, ainsi que deux autres patrons d'embarcations qui ont eu des relations avec eux. Deux des brigands ont aussi été pris dans un bateau de pêche près de Mégare. Ces deux hommes, confrontés avec le capitaine Berthaud, ont été reconnus par lui comme faisant partie de la bande qui l'avait retenu prisonnier, et ils sont même immédiatement adressés à lui pour implorer sa protection auprès de la justice. L'un d'eux est d'ailleurs facilement reconnaissable à ses lèvres coupées en bec de lièvre. Le procureur du roi assure qu'il a servi d'espion aux brigands avant l'attentat, qu'il était sur la route au moment de la perpétration, et qu'il est allé ensuite préparer leur gîte et leur repas dans la montagne. Indépendamment des fonctions culinaires qu'il exerçait dans la bande, il en était aussi le secrétaire, et il paraît que c'est lui qui a écrit à l'amiral la lettre se terminant par ces mots remarquables : « que, si l'on ne payait pas la rançon du capitaine, sa conscience serait responsable du crime injuste qu'il les forceraient de commettre. »

L'autorité judiciaire grecque, à laquelle ces bandits ont été remis, a déclaré qu'elle allait rapidement instruire leur procès, et qu'elle ne doutait pas qu'ils ne fussent condamnés à la peine capitale. Il faudrait qu'il fut fait un exemple éclatant, et que la justice montrât la sévérité nécessaire pour mettre un terme à ces actes de brigandage qui compromettent à chaque instant la sûreté publique, par suite de la faiblesse et de l'insuffisance des moyens de répression employés par le gouvernement.

Claude Flamand, gros paysan d'une quarantaine d'années, s'installe sur le banc correctionnel comme il ferait dans une stalle des Funambules, le sourire sur les lèvres, disant un mot à ses voisins, lorgnant les femmes et regardant les enfants de cet air bienveillant qui captive toutes les mères.

M. le président : Vous êtes inculpé de vol ?

Flamand : Oui, oui; inculpé, poursuivi, je n'en sors pas; mais condamné jamais, et jamais on ne le sera. C'est facile de dire qu'un homme a assassiné, qu'il a volé; mais après on va aux Tribunaux, on s'explique, on jase, et puis l'assassin, le voleur, ça se trouve que ce n'est jamais Claude Flamand.

M. le président : Ne parlez pas tant et bornez-vous à répondre quand on vous interroge. Il n'est pas nécessaire de vous demander si vous avouez le vol qui vous est reproché, n'est-ce pas, puisque vous le niez d'avance ?

Flamand : D'avance et après, et toujours et même après toujours.

M. le président : On va appeler les témoins.

Des témoins, il n'y en a qu'un, et il ne répond pas à l'appel de son nom.

Flamand, à l'audientier : Vous égossilez pas tant, si vous voulez me croire; votre témoin viendra pas, c'est le volé qui n'a pas été volé. Qu'est-ce que vous voulez qui vous dise. V'la que ça commence, vous voyez, v'la que ma petite innocence commence à paraître; c'est toujours comme ça, je vous l'ai dit; toujours inculpé, jamais condamné.

Le Tribunal ordonne que le témoin sera réassigné, et remet la cause à huitaine.

Flamand, à demi-voix : Hoitaine, j'accorde; autant aurait valu finir aujourd'hui, mais j'aime pas à contrarier, j'accorde.

« Je veux m'engager. » Telle est la réponse presque invariable de tout jeune vagabond appelé à rendre compte de ses actes devant le Tribunal correctionnel. Telle est aussi celle que fait aujourd'hui Jacques Bonnot, garçon de dix-neuf ans, et en des termes qui feraient croire à une ardeur martiale peu commune. « Qu'on me donne un fusil, dit-il, et on verra si je ne fais pas un soldat comme un autre. » Son père, cité comme civilement responsable, est appelé à la barre.

M. le président : Avez-vous fait des démarches pour faire engager votre fils ?

Le père : C'est inutile, il n'a pas la taille.

Jacques : Est-ce qu'il ne faut pas des tambours comme des soldats; il n'y a pas de taille pour les tambours; qu'on me donne une caisse, et on entendra parler de moi.

Le père : Mais tu sais bien que tu es manchot.

Jacques : Alors qu'on me mette dans la cavalerie; il faut des trompettes comme des tambours.

Le père : Mais puisque tu as une jambe plus courte que l'autre.

Jacques, avec plus d'énergie : Eh bien! mettez-moi dans la marine.

Le père : La marine! ah! je ne dis pas, ça m'irait aussi que tu voyages loin.

M. le président : La marine ne fait de recrutement que parmi les enfants des ports.

Le père : C'est malheureux; j'avais bien compté sur ça pour le nichier.

M. le président : Votre fils n'est prévenu que de vagabondage, vous pouvez le réclamer.

Le père : C'est que voilà la quatrième fois.

Jacques : Ecoutez, papa, réclamez-moi encore aujourd'hui, et je vous promets que je vous débarrasserai de moi; voyez-vous, c'est mon idée d'être soldat, je le serai, je déserterais plutôt avec armes et bagages.

En présence d'une déclaration si énergique, le père se décide à une cinquième réclamation, et le Tribunal ordonne que son fils lui soit rendu.

Un crime affreux a été commis hier après-midi dans la rue de Ponthieu, située entre la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue principale des Champs-Élysées. Vers six heures du soir, un jeune homme, attaché au service d'un marchand de chevaux de cette rue, pénétrait dans l'une des écuries et trouvait, étendue sans mouvement sur le sol et baignée dans une mare de sang, une femme qui avait la gorge à moitié tranchée, et qui portait en outre plusieurs blessures profondes à la poitrine. Ce spectacle sanglant causa au jeune homme une impression d'autant plus vive qu'il reconnut dans la victime une femme qu'il avait vue entrer trois quarts d'heure auparavant dans cet endroit avec un cocher de la maison. Il sortit aussitôt en faisant entendre les cris : « Au secours! à l'assassin! » et il se dirigea au pas de course vers les Champs-Élysées, en proférant les mêmes cris.

Des sergents de ville en surveillance accoururent et se rendirent en toute hâte vers la maison indiquée, qui porte le n° 31 de la rue désignée. En arrivant devant la porte, ils trouvèrent un homme de trente-neuf à quarante ans qui, s'avançant vers eux, leur dit avec le plus grand sang-froid : « Si c'est l'assassin que vous cherchez, vous n'avez pas besoin de vous donner tant de peine, il est devant vous! c'est moi qui ai fait le coup!... Vous pouvez m'arrêter et me conduire où vous voudrez; vous ne trouverez pas d'autres coupables que moi! » Les agents de la force publique remarquèrent que cet homme avait en effet son gilet couvert de sang, s'assurant de sa personne et pénétrant ensuite dans l'écurie où vint, peu après, le commissaire de police de la section des Champs-Élysées. Un médecin constata que la victime, qui avait cessé de vivre, portait à la gorge et à la poitrine dix ou douze blessures larges et profondes paraissant avoir été faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant à deux branches; plusieurs de ces blessures avaient attaqué les organes essentiels de la vie, et la mort avait dû être instantanée.

La victime était une dame L..., âgée de trente-neuf ans, marchande de vins-traiter avenue du Bel-Air, à Passy. L'homme qui s'était livré aux agents était un nommé Jean P..., âgé de trente-neuf ans, cocher au service du marchand de chevaux de la rue de Ponthieu; il prenait habituellement ses repas dans l'établissement de la dame L..., et il prétend avoir eu avec cette dernière d'autres relations, qui auraient déterminé chez lui un sentiment de jalousie tellement violent qu'il n'avait plus en quelque sorte la conscience de ses actions.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis quelques jours il paraissait abattu et invoquait le concours de ses camarades pour faire son travail. C'est dans cette situation qu'il se trouvait hier, et après avoir, cette fois, réclamé inutilement l'aide d'un camarade pour panser les chevaux, il était entré dans l'écurie lorsqu'il lui annonça, vers cinq heures et quart, la visite de la dame L... Il sortit et causa quelques instants avec cette dame, puis il retourna avec elle dans l'écurie, et, sur l'annonce qu'il avait quelque chose à lui dire en particulier, ses camarades se retirèrent. Au bout de quelques minutes, il s'éloigna à son tour, mais seul, et se livra à ses occupations habituelles sans laisser paraître le moindre trouble; ce ne fut qu'une demi-heure plus tard qu'on eut connaissance du drame horrible qui s'était accompli dans ce court intervalle.

Jean P... n'avait pas été plutôt affranchi de la présence de ses camarades qu'il s'était jeté sur sa victime; d'une main il lui avait saisi la bouche pour étouffer ses cris, et de l'autre, s'armant de ciseaux qu'il avait sur lui et dont il se servait pour la tonte de ses chevaux, il lui avait porté à la gorge un premier coup tellement violent qu'il avait opéré la section presque complète des artères carotides; frappant ensuite sa victime avec ses ciseaux ouverts, il lui avait porté quatre ou cinq autres coups à la poitrine et au cou qui avaient fait huit ou dix profondes blessures d'où le sang, jaillissant à flots, avait couvert son gilet, et après avoir vu tomber sur le sol la dame L... inanimée et baignée dans son sang, il s'était éloigné.

Interrogé par le commissaire de police, Jean P... a reproduit les aveux qu'il avait avoués aux sergents de ville : « Je sais bien, disait-il plus tard, qu'on peut me couper le cou à mon tour; mais ça m'est égal, j'ai ma vengeance! — Est-ce que votre victime est morte? lui demandait-on. — Oh! je le crois bien! répondait-il; elle est parfaitement morte, et ça n'a pas été long! Je vous réponds qu'elle ne pourra plus me faire d'infidélités! » Ce crime a causé une grande sensation dans le haut du faubourg Saint-Honoré. Pendant toute la soirée, une foule nombreuse a stationné devant la maison qui en a été le théâtre, et des groupes se sont formés sur divers points; on ne s'entretenait partout que des circonstances de ce tragique événement qui paraissait inexplicable à la plupart des curieux.

Après avoir été interrogé par le commissaire de police, Jean P... a été envoyé au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice. Placé dans une voiture entre deux agents de la force publique, il avait engagé ceux-ci à baisser les stores : « Quand on a commis un crime comme celui que vous avouez, leur ont-ils répondu, on ne doit pas avoir peur d'être vu. — C'est vrai, répartit-il; mais il y a tant de monde, qu'il pourrait y avoir des personnes de ma connaissance, et je ne serais pas très flatté d'être vu par elles en ce moment. »

Du reste, il a conservé le même calme, et c'est avec le même sang-froid et sans montrer le moindre repentir qu'il a renouvelé ses aveux en arrivant à la préfecture.

Hier, dans la matinée, le sieur B..., sculpteur, se promenait dans le bois de Boulogne lorsque, arrivé près du pavillon d'Ermenonville, il recula épouvanté en apercevant un homme pendu à un arbre. Il s'approcha, et, après s'être assuré que cet homme avait cessé de vivre, il alla prévenir le commissaire de police de Neuilly, qui se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin, et fit couper sur-le-champ la corde de suspension. La mort remontait à douze heures environ. La victime était un homme de soixante-cinq ans environ, qui avait les cheveux gris, les yeux bleus, le front ordinaire, le visage ovale, le nez moyen et la bouche petite; il était vêtu d'une redingote noire, d'un pantalon de cuir laine gris, d'un gilet de soie violet, d'un caleçon, d'un gilet de tricot, de deux chemises, d'une cravate de taffetas noir, de bas blancs et de souliers neufs; il était coiffé d'un chapeau avec crêpe. Son linge était marqué des initiales P. C., mais il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

Un douloureux accident est arrivé avant-hier rue de l'Arcade. M^{lle} B..., maîtresse de piano, qui demeurait chez ses parents dans une maison de cette rue, étant montée sur l'appui de la fenêtre pour fixer des rideaux, a perdu l'équilibre et est tombée de la hauteur du troisième étage sur le trottoir où elle est restée étendue sans mouvement. On s'est empressé de la relever et de lui prodiguer des secours, mais ses blessures étaient tellement graves qu'elle a succombé au bout de quelques instants.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. (Quillebeuf). — Dimanche, 21 octobre, vers neuf heures du matin, deux goélettes anglaises venant de Rouen, après avoir mouillé dans notre rade, s'étaient embossées l'une contre l'autre, lorsque les équipages se révoltèrent contre les pilotes qui les descendaient, Louis Leroy et Potier. Ce dernier fut assailli tout particulièrement par les matelots anglais, et, malgré une résistance courageuse, le fit violemment meurtri. Les cris de détresse furent entendus, et tout à coup on se porta à son secours dans des chaloupes qui se trouvaient libres; mais les matelots anglais avaient placé deux novices dans une barque amarrée le long du bord pour empêcher qu'on ne pût intervenir. L'un d'eux même se jeta sur le sieur Lefebvre, pilote, et lui porta un coup de couteau qui, heureusement, fut détourné du but par la gaffe de ce dernier. A ce moment, toutes les embarcations arrivèrent, et on parvint à dégager les deux pilotes, auxquels les matelots anglais voulaient faire un mauvais parti. Dans cette rixe, Potier a reçu une blessure assez grave et qui lui a fait perdre beaucoup de sang. L'autorité a fait comparaître les capitaines des deux goélettes et a dressé procès-verbal de ces faits. Il paraît que déjà, à Villequier, les matelots anglais manifestaient de mauvaises dispositions et s'étaient refusés à payer leurs pilotes, malgré l'injonction du syndic des gens de mer.

MAINE-ET-LOIRE. — Un prisonnier de Belle-Isle, qui vient d'obtenir sa grâce, a traversé le 12 de ce mois Angers pour retourner chez lui. L'histoire de sa mise en liberté est trop touchante, dit le Journal de Maine-et-Loire, pour que l'on ne la lise pas avec l'intérêt que nous avons éprouvé en l'écoutant :

M. Victor Testulat est d'Al, en Champagne. Il était établi tonnelier à Paris, dans le faubourg Saint-Antoine, lorsqu'éclatèrent les fatales journées de juin. Les insurgés ayant envahi son magasin, le contraignirent, suivant lui, à leur servir de munitionnaire, et il délivra, signés de son nom, un certain nombre de bons sur les fournisseurs du voisinage.

Traduit, pour ce fait de complicité, devant un Conseil de guerre, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Du bagne de Brest, où il resta deux mois, sa peine fut commuée en celle de la réclusion, et du Mont-Saint-Michel, où il fut enfermé cinq ans, on le conduisit à Belle-Isle, où il était détenu encore il y a deux jours.

Pendant qu'il y subissait sa peine, survenait le grand événement de la prise de Sébastopol; son fils, sous-officier d'infanterie, se distingua tellement dans cette journée mémorable qu'il fut proposé pour la croix d'honneur, mais ce brave jeune homme la refusa en disant qu'il n'était pas digne de la porter, car son nom était celui d'un malheureux qui gémissait sous le poids d'une condamnation infamante. Comme l'on insistait, il répondit que si on voulait absolument le récompenser, on ne pouvait lui causer de plus grand bonheur qu'en obtenant la grâce de son père.

Emu par tant d'abnégation et de piété filiale, le colonel du jeune Testulat fait connaître cette belle action à l'une de ses parentes, dame d'honneur de l'Impératrice. L'Empereur en est bientôt instruit, et le même jour partit de Saint-Cloud l'ordre de mettre en liberté le prisonnier de Belle-Isle, et celui qui confère la croix d'honneur au brave soldat, au bon fils, si digne d'en être décoré.

SOMME (Amiens). — Mercredi dernier, 17 octobre, dans l'après-midi, deux prisonniers occupés aux travaux de construction, à l'intérieur de la citadelle de Doullens, se sont évadés.

La brigade de gendarmerie de Doullens, informée de ce fait, se mit aussitôt à la recherche des fugitifs. Les renseignements pris par les gendarmes leur ayant fait connaître que les deux prisonniers évadés s'étaient dirigés sur Authieule, ils visitèrent cette commune et apprrirent bientôt par un laboureur qu'ils s'étaient réfugiés dans le bois. Mais en ce moment il était nuit close, et on ne pouvait fouiller le bois avec quelque chance de succès. Les gendarmes de la brigade de Doullens se bornèrent donc, pour le moment, à donner avis de l'évasion aux brigades de Villers-Bocage, Pas et Albert.

Le lendemain, les deux prisonniers étaient arrêtés dans les rues d'Albert, par le commissaire de police de cette ville, et ramenés à Doullens. L'un, nommé Ratel, âgé de vingt-deux ans, né à Flers (Pas-de-Calais), est frappé d'une condamnation à vingt mois de prison, et l'autre, Lelen, âgé de trente-huit ans, né à Paris, est condamné à sept ans de la même peine.

Le procédé employé par ces deux individus pour exécuter leur évasion est fort simple. A l'aide d'une corde attachée à un pieu fiché en terre, ils se sont laissés glisser au bas du rempart de quinze à dix-huit mètres d'élévation qui les séparait de la plaine.

Le nombre de condamnés employés aux constructions dans l'intérieur de la citadelle est de quatre-vingts environ. Tous ces prisonniers travailleurs ne sont surveillés que par trois gendarmes. Leur est donc très facile de tromper pour quelques instants la surveillance. Aussi se permettent-ils de temps à autre une excursion à la campagne. Mais ils ne jouissent pas longtemps de la liberté; car, dénués des moyens de subsister, dénoncés par le costume particulier qu'ils portent, ils sont bien vite repris.

OISE (Tartigny). — Dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier, un des gardes de M. de Tartigny a surpris, au milieu de la plaine, une bande de braconniers qui traînaient des filets dits drap de mort. Quoiqu'étant seul, il n'hésita pas à fondre sur eux; après une lutte qui dura près de trois quarts d'heure et dans laquelle le garde Xavier fut fort maltraité, il parvint à se rendre maître du drap de mort et à reconnaître parmi les braconniers le sieur Louis Langlois, braconnier de la plus dangereuse espèce, habitant Paris et venant plusieurs fois, chaque année, exploiter le gibier du canton de Breteuil. La brigade de gendarmerie de cette ville, malgré le zèle qu'elle a déployé, s'est mise à la poursuite de cet homme sans pouvoir l'atteindre. M. le procureur impérial vient de lancer un mandat d'amener contre lui, et tout fait espérer que, sous peu de jours, il sera entre les mains de la justice.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 64 30, Hausse de 45 c.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Dito, 1er Emp.), Price, Plus haut, Plus bas, Cours.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)), Price, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price.

Vendredi dernier, M. Hamilton a donné une séance de prestidigitation à Saint-Cloud devant l'Empereur, l'Impératrice et le duc et la duchesse de Brabant. M. Hamilton a reçu à cette occasion les témoignages de satisfaction les plus flatteurs.

Le curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze, pharmacien chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agit directement sur les organes de la digestion. Les médecins reconnaissent qu'en bonne santé il prévient les épidémies, après la guérison il allège la convalescence.

OPÉRA. — Mercredi, 33^e représentation des Vêpres Siciliennes, opéra chanté par M^{lle} Sophie Cruvelli, MM. Guéymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc.

A l'Opéra-Comique, 136^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{lle} Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Faure jouera celui de Peters.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Malgré le succès des Grands spectacles, l'administration prépare activement un grand drame à spectacle, de MM. d'Ennery et Grangé, intitulé : le Donjon de Vincennes, qui doit servir de début à M. et M^{lle} Lacressonnière, ainsi qu'à MM. Brésil et Poirier.

Le Jardin d'Hiver donne aujourd'hui mercredi la 23^e fête de nuit. Maintenant que les oranges et les arbres verts garnissent l'intérieur du jardin, il n'est pas possible de rêver un aspect plus féerique. L'orchestre de Musard fait merveille. Bilets à prix réduits chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48, et au Figaro, même rue, 53.

CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui mercredi, première soirée merveilleuse des frères Suisses; les instruments les plus difficiles seront imités à l'aide de la voix; ils exécuteront des symphonies concertantes, quatuors, etc. Les portes s'ouvriront à sept heures et demie.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A PARIS.

Table with 2 columns: Lot number and Area/Price (e.g., 1er lot - 325 mètres, 9,620 fr.).

conditions pour bâtir se vendent 100 francs et plus le mètre. S'adresser : A M^{me} PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; A M^{me} David, avoué, rue Cailion, 14; A M^{me} Meuret, avoué, rue Montmartre, 85; A M^{me} E. Moreau, avoué, place Royale, 21; A M^{me} Lescot, avoué, rue de la Sourdière, 19; A M^{me} Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64; A M^{me} Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2; A M^{me} Coulon, avoué, rue Montmartre, 33. (5120)

MAISON A PARIS

Etude de M^{me} BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de M^{me} Tronchon. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 novembre 1855, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 18. Revenu net : 2,648 fr.

Mise à prix : 23,400 fr. S'adresser : 1^o A M^{me} BENOIST, avoué poursuivant; 2^o A M^{me} Laurens, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4; 3^o A M^{me} Dervaux, avoué à Paris, rue Saint-Merri, 49; 4^o A M^{me} Cartier, avoué à Paris, rue de Rivoli, n° 81; 5^o A M^{me} Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 6^o A M^{me} Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (5121)

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIERIES DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER.

Jackson frères, Petit, Gaudet et C^{ie}. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR LE 10 NOVEMBRE 1855. MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale à laquelle ils ont été convoqués, aux

termes des articles 29 et 30 des statuts, suivant avis en date du 4 courant, pour le lundi 29 octobre présent mois, est renvoyée au samedi 10 novembre prochain, à dix heures du matin, et se tiendra à Lyon, au siège de la société de l'Omni-L'Assemblée sera à la fois ordinaire et extraordinaire. Ordinaire : pour recevoir les comptes de la gérance sur l'exercice 1854-1855, clos le 30 juin dernier, et entendre le rapport du conseil de surveillance. Extraordinaire : pour délibérer sur les propositions des gérants, relatives : 1^o Au vote des voix et moyens pour augmentation des ressources applicables aux travaux neufs, et du fonds de roulement; 2^o Aux dispositions à prendre concernant l'usine de Persan; 3^o Aux modifications à introduire, s'il y a lieu, dans les statuts. Pour être membre de l'assemblée générale, il faut : 1^o Au moment de la réunion, être propriétaire de vingt actions au moins; 2^o Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres, aux lieux indiqués

par la gérance. Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées jusqu'au 6 novembre inclusivement, savoir : A Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la compagnie; A Lyon, chez MM. Marius Côte et C^{ie}, banquiers, rue Clermont, 5; A Saint-Etienne, chez MM. Baluy frères et C^{ie}, banquiers, rue de la Bourge; A Paris, chez MM. Laignon et C^{ie}, banquiers, rue Chausson, 10. Les certificats de dépôt d'actions faits à la Banque de France, au Crédit mobilier ou au Comptoir d'escompte, seront reçus, s'ils sont antérieurs au 6 novembre, comme le seraient les actions elles-mêmes, et donneront droit à la délivrance de cartes d'admission à l'assemblée générale. Tout actionnaire a droit de se faire représenter par mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée générale. Des formules de procuration seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir droit à plus de dix voix, soit par

